

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

Installations classées

ARRETE N° 92-1031 du 24 Septembre 1992

autorisant la S.A. PIGEON à poursuivre, après modification, les activités de broyage, concassage, criblage sises à TORCE-VIVIERS EN CHARNIE, lieu-dit "les Heurtebizières".

**LE PREFET DE LA MAYENNE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral N° 86-2076 du 20 AOUT 1986 autorisant la S.A. CHAUX ET DOLOMIE FRANCAISES à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux au lieu-dit "les Heurtebizières", à TORCE-VIVIERS EN CHARNIE

VU le dossier présenté le 2 MARS 1992 par la S.A. CHAUX ET DOLOMIE FRANCAISES à NEAU, faisant connaître son intention de modifier sensiblement l'implantation des installations de broyage, concassage, criblage, qu'elle cède par ailleurs à la S.A. PIGEON dont le siège social est situé au lieu-dit "la Guérinière" à ARGENTRE DU PLESSIS (35) ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 2 JUIN 1992 ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 JUIN 1992 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre en un acte unique, établi au nom du nouvel exploitant, les prescriptions imposées initialement par l'arrêté préfectoral susvisé du 20 AOUT 1986, tenant compte des modifications d'implantation et de modernisation des installations ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Monsieur le président directeur général de la S.A. PIGEON dont le siège social est situé à "la Guérinière" à ARGENTRE DU PLESSIS (35), est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, lieu-dit "les Heurtebizières" section B parcelles n° 250 et 251, une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux d'une capacité annuelle de 300 000 tonnes, soumise à autorisation sous la rubrique 89 bis 1° de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - Implantation - éloignement

L'installation sera implantée conformément au plan joint en annexe du présent arrêté sur le carreau de la carrière exploitée par la société Chaux et Dolomie Françaises dont le siège social est à NEAU (53).

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3 - Limitation des émissions

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission, devront être aussi complets que possible.

Quand ils sont source d'émissions, les postes suivants devront être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- concasseur primaire
- broyeur secondaire
- cribles
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux

ARTICLE 4 - Traitement et contrôle des émissions

Les points d'émission qui pourraient exister malgré les dispositions prises en application de l'article ci-dessus, feront l'objet d'un traitement particulier soit par pulvérisation d'eau, soit par traitement à l'aide d'un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans ce dernier cas, les caractéristiques du ou des conduits destinés à l'évacuation de l'air traité seront déterminés suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installation émettant des poussières fines et des contrôles pondéraux seront effectués annuellement par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 sur chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent. Pour ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44 052. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 5 - Dispositions diverses

### 5.1 - Convoyeurs

Le capotage complet des convoyeurs sera assuré en tant que de besoin. Lorsque cette mesure s'avèrera nécessaire, elle concernera le dessus et le dessous de l'appareil sur toute sa longueur.

### 5.2 - Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration devront en tant que de besoin être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières. En cas d'impossibilité, les stockages extérieurs seront interdits ou limités dans leur importance.

Dans le cas de matériaux pouvant donner lieu à des émissions de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs, il y aura lieu de limiter la hauteur de déversement ou d'équiper le point de déversement d'un moyen de traitement ou de rabattage des poussières. Il en sera de même pour les points de chargement des véhicules.

### 5.3 - Stockage des stériles

Les stockages de stériles et de refus seront en tant que de besoin stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières.

### 5.4 - Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

### 5.5 - Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des **véhicules susceptibles de circuler** sur la voie publique. A défaut un poste de lavage devra être utilisé.

### TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 6 - Eaux pluviales et eaux de lavage des engins

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins, seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront satisfaire aux conditions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- température < 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MeS < à 30 mg/l
- hydrocarbures < à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90.203)
- l'émissaire sera aménagé de telle manière qu'il permette avant rejet l'exécution de prélèvements et la mesure du débit

Les eaux utilisées pour l'humidification des matériaux seront recyclées. Un bassin de décantation sera réalisé sur le carreau de l'exploitation de façon à éviter tout rejet direct dans le milieu naturel. Si à titre exceptionnel un rejet dans le milieu naturel doit être effectué, les normes ci-dessus citées devront être respectées.

Des prélèvements et analyses de contrôles seront effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées ; les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant, les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### TITRE IV - PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

#### ARTICLE 7 - Bruits aériens

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'installation.

Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
		jour 7h-20h	période intermédiaire 20h-22h 6h-7h	nuit 22h-6h
Limite de propriété	communes rurales bourgs, villages hameaux agglomérés	60	55	50

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 8 - Vibrations mécaniques

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### TITRE V - AMENAGEMENTS SPECIAUX

##### ARTICLE 9 - Plantations

L'exploitant renforcera les haies existantes et créera les merlons anti-bruit prévus dans son dossier avant le démarrage de l'installation. Il se rapprochera de la direction départementale de l'agriculture pour arrêter les essences les mieux adaptées d'une part au renforcement des haies et d'autre part à la création des plantations sur les merlons réalisés.

Les aménagements ainsi réalisés devront isoler l'ensemble des installations des fermes et hameaux situés au nord-ouest, nord et nord-est.

##### ARTICLE 10 - Accès au chantier

L'exploitant réalisera une voie permettant l'accès direct à son chantier à partir du CD 146. Il se rapprochera de la direction départementale de l'équipement pour aménager le carrefour nécessaire et pour établir un plan de circulation des camions entre la carrière et l'usine de Neau.

#### TITRE VI - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 11 - L'industriel répartira judicieusement et en nombre suffisant des extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre. Il créera une réserve d'eau artificielle de 120 m<sup>3</sup> au moins conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Il se rapprochera de la direction départementale des services d'incendie et de secours afin d'obtenir son accord sur les aménagements ainsi réalisés.

**ARTICLE 12** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 86-2076 du 20 AOUT 1986 sont abrogées.

**ARTICLE 13** : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de TORCE-VIVIERS EN CHARNIE pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de TORCE-VIVIERS EN CHARNIE . Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE.

**ARTICLE 14** : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Président-Directeur-Général de la S.A. PIGEON qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 15** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE, M. le Maire de TORCE-VIVIERS EN CHARNIE , M. le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux chefs des services concernés.

LAVAL, le 24 SEP. 1992

Le Préfet,

Pour le préfet,  
et par délégation,

*Le secrétaire général*

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau délégué

  
D. BOURBILLIÈRES

Jean-François VILOTTE

**I M P O R T A N T**

**Délai et voie de recours** (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.